

Communiqué de presse

Rapport de situation hebdomadaire du commissaire provisoire du groupe Swissair

Küsnacht-Zurich, le 16 novembre 2001. Au cours de la semaine de référence, le commissaire provisoire du groupe Swissair, Maître Karl Wüthrich, avocat au cabinet Wenger Plattner, et son équipe ont continué de travailler à l'élaboration des rapports qui devront être remis fin novembre aux deux juges du concordat. Les entretiens avec les représentants de la Confédération et des cantons, la direction de Crossair et celle du groupe Swissair, ainsi qu'avec les représentants du personnel ont été principalement axés sur la poursuite de l'activité aérienne de Swissair jusqu'à fin mars 2002 le transfert de cette activité à Crossair conformément au projet "Phénix Plus" et le maintien en activité des entreprises annexes (Atraxis, SRTechnics, Swissport). Des travaux préparatoires en vue de la liquidation prévisible du groupe Swissair ont par ailleurs été engagés.

Contrôle spécial: avis du commissaire provisoire

Dans la perspective de la session spéciale des Chambres fédérales, le commissaire provisoire a fait parvenir, par écrit, ses réflexions sur le contrôle spécial aux membres du Conseil fédéral et de l'Assemblée fédérale. Le texte de cette lettre sera publié aujourd'hui sur le site Internet du commissaire (www.sachwalter-swissair.ch).

LTU: décision prise par le juge du concordat

Par décision du 12 novembre 2001, le juge du concordat a autorisé SAirGroup et SAirLines à signer valablement le projet de contrat relatif à LTU qui lui a été soumis, à condition de le compléter par une déclaration de solde élargie. Actuellement, le délai de recours n'est pas encore expiré. L'objet de la convention est la vente de la participation de 49,9% de SAirLines dans la société allemande LoMa-Beteiligungsgesellschaft mbH de Cologne à la société REWE-Zentralfinanz e.g. de Cologne, au prix de 1 euro. LoMa détient 100% des actions de la société LTU Lufttransport-Unternehmen GmbH de Düsseldorf. La vente de cette participation s'accompagnera de la renonciation réciproque à toutes les créances, à l'exception des garanties fournies par SAirGroup à des tiers, notamment les bailleurs ayant financé les avions en leasing de LTU. Au total, cet accord contractuel se soldera pour les sociétés Swissair par des pertes estimées à un montant variant entre CHF 500 et 700 millions. Il convient de mettre en regard de ce montant les pertes supplémentaires que l'accord contractuel permettra d'éviter et qui sont estimées à CHF 1285 millions. Devient en particulier caduc, grâce à cette convention, l'engagement contractuel des sociétés Swissair à prendre en charge la totalité du risque financier de LTU jusqu'à la fin de l'année 2005.

Emprunts: une action immédiate de la part du commissaire provisoire n'est pas requise

A la date d'aujourd'hui, le groupe Swissair a émis au total 14 emprunts dont 11 en francs suisses par l'intermédiaire de SAirGroup, deux en euros par l'intermédiaire de SAirGroup Finance (NL) B.V. et un en dollars américains par l'intermédiaire de SAirGroup Finance (U.S.A) Inc. Les deux sociétés financières sont des filiales de SAirGroup. Pour les emprunts en euros et en dollars américains, SAirGroup fait en outre fonction de caution.

Au stade présent de la procédure, les créanciers obligataires n'ont pas encore à effectuer d'annonce de créances. Un appel aux créanciers interviendra à une date ultérieure, à la fin du sursis concordataire provisoire. Des formulaires portant des instructions relatives à l'annonce des créances seront alors publiés.

Dans la perspective actuelle, il n'est pas encore possible de se prononcer sur un éventuel dividende versé aux créanciers obligataires. Les différences de cours en bourse existant éventuellement entre des emprunts du même émetteur n'ont qu'une justification relative, dans la mesure où tous les créanciers obligataires d'un même débiteur participent de manière identique à un hypothétique produit de réalisation. Des différences de cours minimales peuvent éventuellement s'expliquer par le fait qu'en raison d'échéances d'intérêts variables, il existe de faibles différences en ce qui concerne les créances d'intérêts que pourront faire valoir les créanciers obligataires. Toutefois, à partir de la date de l'ouverture du sursis concordataire provisoire, les dispositions législatives ne permettent plus de réclamer d'intérêts. Les différences d'intérêts sont donc minimales.

Pour de plus amples informations:

- Site Web du commissaire provisoire: www.sachwalter-swissair.ch
- Filippo Th. Beck, Wenger Plattner, téléphone 01 914 27 70, fax 01 914 27 88